

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN.

DEPARTEMENT
VENDEE-----
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 24 Juillet 2018

Nombre de Conseillers

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre juillet à 20H30

lieu		Le Conseil Municipal de la Commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN s'est réuni au
- En exercice	24	ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. JOSSE
Valentin,		Maire.
- Présents	18	Membres du Conseil : JOSSE Valentin, PINEAU Stéphane, VENEAU Geneviève,
+3 pouvoir		COUSIN Pascal, MEUNIER Hélène, COSSET Michel, CLAIRAND Claudie, BETARD
		Jean-Pierre, DANIAU Gérard, CHAIGNEAU Jean-Pierre, BATTEUR David, BERTHON
		Marylène, BETARD Gildas, , BREMAUD Michelle, BROMET Jeanne-Marie, de
		GAILLARD François, DUCEPT Bernard, GROLIER Alexandrine, GUILLET Murielle,
		MARCHAND Chantal, METAY Vincent, RAINTEAU Jean-Noël, SOULARD Anne,
		VINCENT Anthony
- Votants	21	Absents excusés : Alexandrine GROLIER, Claudie CLAIRAND, Michèle BREMAUD
		Absents : David BATTEUR, Chantal MARCHAND, Vincent METAY,
		Secrétaire : Jean-Pierre BETARD
- Absents	6	Alexandrine GROLIER a donné procuration à Geneviève VENEAU
		Claudie CLAIRAND a donné procuration à Anne SOULARD
		Michèle BREMAUD a donné procuration à Marylène BERTHON

Date de la convocation : 18 juillet 2018

ORDRE du JOUR.

- Examen des déclarations d'intention d'aliéner
- Révision des loyers des logements communaux confiés en gestion à Vendée Habitat
- Attribution du marché du groupement de commande diagnostic et schéma directeur assainissement
- Attribution du marché « étude géotechnique » pour la construction d'ateliers municipaux
- Tarif camping 2018 depuis la mise en place de l'aire de camping-car park
- Suppression de la régie du camping
- Participation à la protection sociale complémentaire des agents risque « Prévoyance »
- Acquisition de jeux
- Décision modificative budget commune
- Proposition de convention d'utilisation des équipements communaux (camping municipal) pour le dispositif « des aventures à cueillir »
- Proposition de convention d'expérimentation avec le centre de gestion pour la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique
- Approbation de l'APD pour la construction du local technique
- Mutualisation informatique et des moyens informatiques avec la Communauté de communes
- Questions diverses

**Objet : Exercice du Droit de Prémption concernant la propriété appartenant aux Consorts ROUX
N° 201807D001**

Monsieur le Maire présente au Conseil le dossier établi par Maître AMIOT, notaire à Pouzauges, concernant la déclaration d'intention d'aliéner de la propriété appartenant aux Consorts ROUX et située 3 rue Georges Clemenceau à MOUILLERON EN PAREDS, 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN et qui est cédée à Mme CHAIGNEAU Véronique.

Cette propriété est cadastrée AB 273, 274, 598, 600, 601, 602, 604 d'une surface totale 3 a 21 ca.

Cette propriété est vendue au prix de 68 000 € dont 4 500 € de commission d'agence + frais d'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, renonce à son droit de prémption.**

**Objet : Exercice du Droit de Prémption concernant la propriété appartenant à Mr et Mme GRANGER
N° 201807D002**

Monsieur le Maire présente au Conseil le dossier établi par Maître GRATRAUD, notaire à La Chataigneraie, concernant la déclaration d'intention d'aliéner de la propriété appartenant Mr et Mme GRANGER et située 5 rue Nationale à MOUILLERON EN PAREDS, 85390 MOUILLERON-SAINT-GERMAIN et qui est cédée à Mme ALLETRU Caroline.

Cette propriété est cadastrée ZB 207 d'une surface totale 15 a 41 ca.

Cette propriété est vendue au prix de 148 000 € +7 500 € de commission d'agence + frais d'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, renonce à son droit de prémption.**

**OBJET : REVISION DES LOYERS AU 1ER JUILLET 2018 DES LOGEMENTS EN GERANCE AVEC VENDEE-HABITAT
N° 201807D003**

Monsieur le Maire propose au Conseil de réviser, à compter **du 1^{er} juillet 2018**, les loyers des **Logement Communaux à gestion Vendée Habitat.**

L'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers des 2^{èmes} trimestres des deux années précédentes, est de plus **0.75 % (indice de référence de loyer du 2^{ème} trimestre 2017).**

Monsieur le Maire propose d'appliquer l'augmentation de 1%.

Après débat le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'augmenter au 1er juillet 2018 les loyers en gérance avec Vendée Habitat de 1%.

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION POUR L'ELABORATION OU LA MISE A JOUR DU DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE ET LE SCHEMA DIRECTEUR
N° 201807D004**

Vu l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme, prévoyant notamment que « *figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...]*

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets » ;

Vu l'article 12 l'arrêté du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), prévoyant notamment, en matière de diagnostic du système d'assainissement, qu' « *en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :*

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;*
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;*
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;*
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;*
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;*
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.*

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement ;

Vu les articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2018 ayant pour objet l'adhésion au groupement de commande afin de confier à un prestataire l'élaboration ou la mise à jour du diagnostic d'assainissement collectif de la commune et le schéma directeur, et la signature de la convention y afférent en date du 12 avril 2018.

Vu la délibération du Conseil municipal de Bazoges-en-Pareds en date du 23 mars 2018 l'instituant en coordonnateur d'un groupement de commande,

Considérant la consultation menée par la commune de Bazoges-en-Pareds, coordinateur du groupement de commande,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Bazoges-en-Pareds réunie le 8 juin 2018, d'attribuer le marché à DCI Environnement Sarl, et la délibération d'attribution du conseil municipal de la Commune de Bazoges-en-Pareds en date du 28/06/2018,

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'autoriser le maire à signer l'acte d'engagement du marché** relatif à l'élaboration ou la mise à jour du diagnostic d'assainissement collectif de la commune et le schéma directeur et tous actes y afférents, et :
- **à en faire notification à DCI Environnement Sarl**, agence Pays de Loire, sise 3 rue Augustin Fresnel, 8600 BOUFFERE

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE POUR L'ETUDE GEOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'ATELIERS MUNICIPAUX
N° 201808D005**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les propositions des entreprises qui ont répondu à l'appel à concurrence de l'Agence de Services aux collectivités locales de Vendée pour l'étude géotechnique pour les travaux construction d'ateliers municipaux.

Entreprises	ETUDE GEOTECHNIQUE				Rapport et synthèse	Total HT
	Nbre de sondages	Nbre d'essais pressiométriques	Prise en charge	Prix des sondages		
ECR Environnement	3	2	400 € HT	1 240 € HT	400 € HT	2 040 € HT
EGSOL OUEST	4	8	400 € HT	2 000 € HT	640 € HT	3 040 € HT
GINGER CEBTP	PAS DE REMISE D'OFFRE					

La société ECR présente la meilleure offre en considération des références, des critères, coût et temps prévisionnels proposés.

Le Conseil municipal après délibération décide à l'unanimité de retenir l'entreprise ECR Environnement pour un montant de 2 040 € HT.

Et charge Mr le Maire, de signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

**OBJET : APPROBATION DE L'APD POUR LA CONSTRUCTION DU LOCAL TECHNIQUE
N° 201807D006**

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre
Vu l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Par convention en date du 4 mai 2017 la Commune de Mouilleron-Saint-Germain a confié à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un local technique.

Il a été confié une mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet ACC RIGOLAGE pour la réalisation de cet ouvrage.

Monsieur le Maire présente l'Avant-Projet Définitif et explique que la construction comprend :

- Un atelier de 271 m²
- Une mezzanine de 89 m²
- Un bureau
- Une salle de réunion
- Des vestiaires et sanitaires aux normes
- De parking et d'une aire de lavage

Pour une surface totale de 360.90 m².

Monsieur le Maire propose que l'Avant-Projet Définitif soit approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide l'Avant-Projet Définitif** présenté et l'enveloppe prévisionnelle des travaux de 331 300 € HT,
- **Approuve l'avenant de forfaitisation** de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'élevant à **24 416.81 €** et autorise Monsieur le Maire à le signer,
- **Approuve l'avenant de forfaitisation** de la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'élevant à **17 749.22 €** et autorise Monsieur le Maire à le signer,
- **Autorise le lancement de la phase DCE,**
- **Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux,**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire** pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation pour le choix des différentes entreprises,
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 72 « Local technique ».

OBJET : Tarif au camping municipal – Annule et remplace la délibération N° 201804D008 N° 201807D007

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 201804D008 fixant les tarifs du terrain de camping « **La Prée du Pavé** » pour la saison 2018.

Cette délibération fixait les tarifs du camping suite à la mise en place de l'aire de camping-car. Ces tarifs ne prenaient pas en compte les dates de tarification de la taxe de séjour mis en place par la Communauté de Communes du Pays de La Chaigneraie. Il convient donc d'annuler la délibération N° 201807D0070.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants au conseil municipal :

	Haute saison 01/07/ au 31/08	Moyenne saison Du 01/04 au 30/06 Et du 01/09 au 31/10	Basse saison Du 01/01 au 31/03 Et du 01/11 au 31/12
Camping	12 €	Sanitaires fermés	Sanitaires fermés
Camping-car	12 €	9.60 €	8.40 €
Formule services 5 h pour camping-car	5 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- **fixer le tarif suivant :**

	Haute saison 01/07/ au 31/08	Moyenne saison Du 01/04 au 30/06 Et du 01/09 au 31/10	Basse saison Du 01/01 au 31/03 Et du 01/11 au 31/12
Camping	12 €	Sanitaires fermés	Sanitaires fermés
Camping-car	12 €	9.60 €	8.40 €
Formule services 5 h pour camping-car	5 €		

- Charge Mr le Maire de les faire appliquer
- De signer tous documents relatifs à la mise en place de cette tarification.

**OBJET : PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE
« PREVOYANCE »
N° 201807D008**

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 15 novembre 2012, le Conseil Municipal de Mouilleron-en-Pareds a décidé d'adhérer à une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Par délibération du 10 décembre 2012, le Conseil Municipal de Saint-Germain-l'Aiguiller a décidé d'adhérer à une procédure de labellisation pour le risque « prévoyance ».

Il appartient à présent au Conseil de se prononcer sur :**- Le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.**

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2012 autorisant le Maire à adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance »*
- *Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 juin 2018*

Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **Article 1** : De fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 9.50 euros par agent, sur la base d'un temps complet, et pour toutes les garanties.

Les montants de cette participation sont exprimés en montant bruts.

La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

- **Article 2** : de donner tout pouvoir à *Mr le Maire* pour la mise en œuvre de cette décision.

**OBJET : ACHAT DE JEUX POUR LE COMPLEXE SPORTIF
N° 201807D009**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le conseil municipal de enfants (CME) avait pour projet de mettre en place une aire de jeux au complexe sportif ; Après plusieurs réunions, regroupant le CME et la commission sports et loisirs de la commune, permettant de trouver l'emplacement pour positionner les jeux, de rencontrer les différents prestataires pour l'acquisition de jeux, il est proposé au conseil de valider le choix des jeux et de l'entreprise.

L'entreprise EDEN COM de Maulévrier présente la meilleure offre pour l'acquisition d'une structure de jeux comprenant un pont suspendu avec un escalier, un filet à grimper et un filet oblique, d'un panneau d'information et la fourniture d'un sol amortissant pour un montant de 12 860 € HT soit 15 432 € TTC.

Le conseil municipal après délibération **décide à l'unanimité** de :

- D'approuver l'offre d'EDEN COM de Maulévrier pour un montant de 12 860 € HT.
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tous les documents relatifs à cet achat.

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR « DES AVENTURES A CUEILLIR »
N° 201807D010**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la **convention d'occupation du domaine public** par la communauté de communes pour le dispositif « **Des aventures à cueillir** » **du 9 juillet au 31 août 2018.**

Considérant que la Communauté de Communes utilise le camping municipal de Mouilleron-Saint-Germain pour accueillir les groupes d'enfants et leurs encadrants logés sous toile de tente et de proposer des solutions de repli en cas de conditions incompatibles avec le logement sous toile de tente ;

Considérant le besoin d'utiliser le terrain de football « B », le terrain stabilisé et une partie du parking du complexe sportif pour mettre en place certaines animations proposées aux groupes accueillis ;

La convention a pour objet de préciser les conditions d'occupation par la Communauté de Communes du camping ainsi que des équipements municipaux utiles à l'organisation des séjours.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité** :

- **D'approuver les termes de la convention de certaines dépendances** de la Commune de Mouilleron Saint Germain par la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie pour le dispositif « Des aventures à cueillir » jointe en annexe, et qui, précise notamment, pour la période du 9 juillet 2018 au 31 août 2018 :
 - ✓ Les conditions d'utilisation du camping municipal et de ses équipements, le protocole en cas de besoins de replis des groupes accueillis vers les salles « Loutraky » et « de la salle de sports », les modalités d'entretien et de maintenance du site ;
 - ✓ Les plannings de permanences d'accueil et de départ des groupes au camping par la commune ;
 - ✓ La mise à disposition de permanences d'accueil et de départ des groupes au camping par la commune ;
 - ✓ Les conditions d'utilisation des terrains de football « B » et « stabilisé », de la salle omnisport et du parking sportif mis gratuitement à disposition pour l'organisation de certaines animations ;
 - ✓ Le montant du tarif facturé fixé à 3.65 € par nuitée vendue par personne en solution de plein air comme en solution de repli ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention** telle que présentée en annexe et tout acte y afférant.

**OBJET : EXPERIMENTATION DU PROCESSUS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN
MATIERE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE
N° 201807D011**

Le Maire expose :

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en acceptant le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.
- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Le Conseil Municipal

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres comme rappelé ci-dessus dans l'exposé **du Maire**,

Décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

Autorise **le Maire** à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

OBJET : MUTUALISATION – INFORMATIQUE : APPROBATION DU MODE DE GESTION EXTERNALISÉ DES INFRASTRUCTURES, DES APPLICATIONS ET DE L'HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET APPROBATION DU REGLEMENT DE MIS EN COMMUN DES MOYENS INFORMATIQUES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE N° 201807D012

Vu la délibération n° C242/2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 20 décembre 2017, approuvant le projet d'un réseau numérique de gestion de l'administration publique locale pour le développement commun entre toutes les Communes du territoire et la Communauté de communes d'une informatisation sécurisée, améliorant les échanges de travail et permettant d'accéder à la e-administration, dans un cadre répartissant les prises en charge techniques et financières entre Communauté de communes et Communes ;

Vu la délibération n° C083/2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 11 avril 2018, optant pour un mode de gestion externalisé des infrastructures, des applications et de l'hébergement des données informatiques de la Communauté de communes et des Communes membres volontaires ;

Vu l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu'« *afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale* » ;

Vu la délibération n° B044/2018 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 18 juillet 2018, approuvant le règlement de mise à disposition de moyens informatiques entre la Communauté de communes et ses Communes membres ;

Considérant que cette mise à disposition de moyens informatiques entre la Communauté de communes et ses Communes membres volontaires nécessite que chaque Commune, par délibération concordante, approuve ce règlement pour en bénéficier ;



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'opter en faveur un mode de gestion externalisé des infrastructures, des applications et de l'hébergement des données informatiques de la Communauté de communes et des Communes membres ;

- **APPROUVE** le règlement de mise à disposition des moyens informatiques (matériels, logiciels et services) entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses Communes membres, tel que présenté en annexe n° 1 de la présente délibération, prévoyant notamment de confier sans limitation de durée à la Communauté de communes :

- la maintenance et l'infogérance du parc ordinateur(s) et serveur(s) existant ;
- la fourniture, la maintenance, l'infogérance et la formation de nouvelles solutions métier (logiciels finances, administrés, ressources humaines et enfance) ;

étant précisé que :

- la Commune indemniserait annuellement la Communauté de communes à hauteur du montant 2017 de ses contrats de maintenance des logiciels métier finances, administrés, ressources humaines et enfance, identifié en annexe du règlement ;
- la Communauté de communes indemniserait annuellement la Commune des surcoûts annuels des seuls abonnements internet des Communes, exclusivement rendus nécessaires pour obtenir un bon fonctionnement du déploiement informatique, à compter du déploiement opérationnel de cet abonnement dans le(s) établissement(s) des Communes (coûts d'installation, etc. non compris).

- **AUTORISE** le Maire à demander à la Communauté de communes la mise à disposition des moyens informatiques, ou leur retrait, prévus au règlement susvisé ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes afférents se rapportant à la présente délibération.

Pour Copie conforme

**Le Maire,
Valentin JOSSE**